



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-30-du 25 avril 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° DOH-2014-46 du 8 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014.	1511
ARRETE N° DOH-2014-47 du 8 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014.	1513
ARRETE N° DOH-2014-48 du 8 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014.	1515
ARRETE N° DOH-2014-49 du 9 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014.	1517
ARRETE N° DOH-2014-53 du 11 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014.	1519
ARRETE N° DOH-2014-56 du 15 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014.	1521

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRETE N° 1400722/2014/PREF 63 du 7 avril 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 996 entre Ambert et Saint-Anthème. Communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandif.	1523
ARRETE N° 00753/2014/PREF 63/ du 8 avril 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement de l'autoroute A 71.	1525

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRETE N° 14/00817 du 17 avril 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des études techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des RD 16 et RD 99. Communes de Blot l'Eglise, Lisseuil et Saint Rémy de Blot.	1527
--	------

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 14/00818 du 17 avril 2014 portant modification de l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.)	1529
--	------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00827 du 22 avril 2014 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agrée de SAINT REMY SUR DUROLLE. 1532

Secrétariat Général

ARRETE N° DDT63/SG/2014-0003 du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté 2013-15 du 17 octobre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme. 1535

ARRETE N° DDT63/SG/2014-0004 du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté DDT63/SG/2014-0001 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme au titre de l'administration et des représentants des personnels. 1536

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'Auvergne

Décision du 17 avril 2014 de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur le département du Puy-de-Dôme 1538

Décision du 22 avril 2014 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Herment. 1539

D.I.R.E.C.C.T.E

Récépissé du 22 avril de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 326305851 au nom de l'entreprise ZAMBARDI Philippe dont le siège social est situé 52, avenue R. Bergougnan - Bât. A2 - 63100 CLERMONT-FERRAND 1540

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Préfecture du Puy-de-Dôme. Cabinet du Préfet

ARRETE N° 14/00469 du 19 mars 2014 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes de la police municipale d'AUBIERE. 1542

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 14/00407 du 3 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. 1543

ARRETE N° 14/00408 du 3 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. 1545

ARRETE N° 14/00409 du 3 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. 1547

ARRETE N° 14/00411 du 3 mars 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. 1549

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

ARRETE N° 2014/SPI/27 du 17 avril 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de CHALUS. 1551

ARRETE N° 2014/SPI/28 du 17 avril 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de SAINT JEAN EN VAL.

1554

Sous Préfecture de RIOM

ARRETE N° 62-2014 du 22 avril 2014 portant autorisation de vente d'un bien de section du village de Roubras, sur la commune de ST HILAIRE DE PIONSAT.

1557

Sous Préfecture de THIERS

ARRETE N° 2014/20 du 22 avril 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « Rive Droite de la Dore ».

1558



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-46

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 293 838,33 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 286 442,00 €** soit :

2 238 001,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 238 001,44 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;
27 467,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **27 467,33 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
20 973,23 € au titre des produits et prestations, dont **20 973,23 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **7 396,33 €** soit :

4 889,84 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
2 506,49 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 AVRIL 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-47

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 526 244,14 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 526 244,14 € soit :**

1 499 580,07 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 499 580,07 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

16 103,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 16 103,51€ au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

10 560,56 € au titre des produits et prestations, dont 10 560,56 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 AVRIL 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH de Thiers
1ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-48

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **792 877,56 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **792 877,56 €** soit :

694 253,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 694 253,73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

98 623,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 98 623,83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

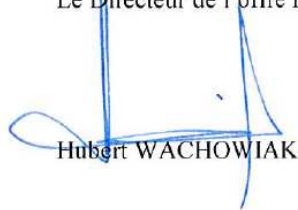
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 AVRIL 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-49

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 338 987,22 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 338 987,22 € soit :**

1 332 651,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 332 651,39 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 050,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 050,63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

5 285,20 € au titre des produits et prestations dont 5 285,20 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

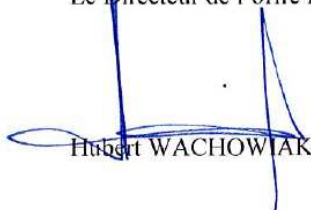
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'Issoire
1ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-53

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 106 115,28 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 104 294,94 €** soit :

3 630 030,77 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 630 030,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
470 659,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 470 659,17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
3 605,00 € au titre des produits et prestations, dont 3 605,00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 820,34 €** soit :

1 820,34 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,


ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 AVRIL 2014 ,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-56

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2014**

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **24 206 378,38 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **24 080 245,62 €** soit :

21 979 096,21 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **21 113 404,32 €** au titre de l'exercice courant, et **865 691,89 €** au titre de l'exercice précédent ;

1 315 207,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 355 416,97 €** au titre de l'exercice courant, et **- 40 209,80 €** au titre de l'exercice précédent ;

785 942,24 € au titre des produits et prestations, dont **784 277,08 €** au titre de l'exercice courant, et **1 665,16 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **126 132,76 €** soit :

124 105,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **44 477,12 €** au titre de l'exercice courant, et **79 628,51 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations,

2 027,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 1400722 / 2014/ PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour exécuter les opérations de sondages géotechniques
nécessaires au projet d'aménagement de la RD 996
entre Ambert et Saint-Anthème
Communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandrif

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes, les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...) et le personnel de la division routière départementale Livradois-Forez, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 996, entre Ambert et le Col des Pradeaux, sur les communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandrif.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée au président du conseil général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandrif qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 00753 /2014 / PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés publiques et privées
dans le cadre des opérations nécessaires aux études de
l'aménagement de l'autoroute A71**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la Société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre ayant en charge les études de l'aménagement de l'autoroute A71 entre Combronde et l'aire des Volcans, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes d'Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3 : Les agents de la Société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les maires d'Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et aux travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat, au moins dix (10) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du Puy-de-Dôme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires d'Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat, APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

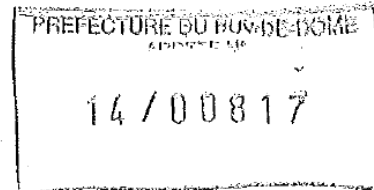
Clermont-Ferrand, le 8 avril 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ N° /2014/ PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour réaliser des études techniques et scientifiques
nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier
d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour
l'aménagement des RD 16 et RD 99**

Communes de Blot l'Eglise, Lisseuil et Saint Rémy de Blot

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le personnel de la Direction des Routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des études techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des RD 16 et RD 99.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée au Président du Conseil Général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de **Blot l'Eglise, Lisseuil et Saint Rémy de Blot** qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n° 14/00818
portant modification de l'article 7 des statuts
du Syndicat mixte de collecte et de traitement des
résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le contenu de l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) est remplacé par les dispositions suivantes.

« *I Comité syndical*

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des adhérents, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en s'appuyant sur les populations municipales INSEE à date du renouvellement de l'assemblée.

La politique des déchets avec ses objectifs de prévention, de valorisation nécessite une grande proximité pour sensibiliser au plus près des usagers. Pour aller dans ce sens et faire face aux enjeux environnementaux, économiques, sociétaux d'une meilleure gestion des déchets nécessitant l'adhésion du plus grand nombre, la représentation de chaque communauté de communes adhérente doit prendre en compte cette dimension de proximité.

Ainsi, la représentation de chaque communauté de communes sera assurée de la manière permettant d'obtenir le plus grand nombre de délégués à partir de la comparaison des deux méthodes suivantes :

1ère méthode

Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par :

- un délégué titulaire, membre de la communauté de communes adhérente ou désigné par la communauté parmi les conseillers municipaux.*
- un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de communes représentées au sein de la communauté de communes, arrondi à l'entier supérieur.*

2ème méthode

La représentation de chaque communauté de communes sera assurée de la façon suivante :

a) Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire, membre de la communauté de communes adhérente ou désigné par la communauté parmi les conseillers municipaux.

b) Le nombre total de délégués de la communauté est calculé de la façon suivante :

* Communauté de communes jusqu'à 14.999 habitants :

- 1 délégué titulaire par tranche de 1500 habitants, arrondi à l'entier supérieur.

- un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 4.500 à 5.999	4	2
De 6.000 à 7.499	5	3
De 7.500 à 8.999	6	3
De 9.000 à 10.499	7	4
De 10.500 à 11.999	8	4
De 12.000 à 13.499	9	5
De 13.500 à 14.999	10	5

* Communauté de communes au-delà de 15.000 habitants :

- 10 délégués titulaires + 1 délégué titulaire pour chaque tranche entamée de 2000 habitants au-delà de 15.000 habitants

- un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 15.000 à 16.999	11	6
De 17.000 à 18.999	12	6
De 19.000 à 20.999	13	7
De 21.000 à 22.999	14	7
De 23.000 à 24.999	15	8
De 25.000 à 26.999	16	8
De 27.000 à 28.999	17	9
De 29.000 à 30.999	18	9
De 31.000 à 32.999	19	10
De 33.000 à 34.999	20	10

Les séances du comité syndical pourront avoir lieu dans n'importe quelle commune adhérente au Syndicat.

II Bureau

Ces délégués élisent un bureau composé d'au maximum 17 membres, dont :

- 1 Président
- au maximum 5 Vice-présidents. »

Le reste sans changement.

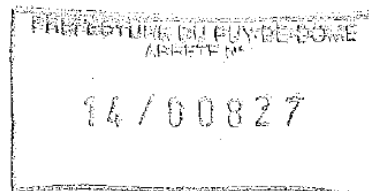
Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le président du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
SAINT RÉMY SUR DUROLLE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE est agréée.

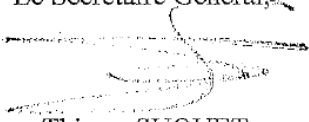
ARTICLE 2 :

La liste des membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de SAINT RÉMY SUR DUROLLE,
Messieurs les Maires de LA MONNERIE LE MONTEL, PALLADUC, PASLIÈRES, ST VICTOR
MONTVIANEIX et THIERS,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le **22 AVR. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ADHERENTS SAISON 2013/2014

ST REMY SUR DUROLLE

1. ACKET MICHEL
2. BARGE ALBERT
3. BARROIS PASCAL
4. BIGAY LUC
5. BOIRAYON NICOLAS
6. BRUN PHILIPPE
7. BRUNET GUY
8. BUISSON ALAIN
9. BUISSON CYRIL
10. BUISSON JEAN
11. CHAMBON MICHEL
12. CHAUNIER J FRANCOIS
13. CHAUNIER YANNICK
14. CHAZEAU ALAIN
15. CHAZELLE PASCAL
16. CHEZE DANIEL
17. CHONIER ANDRE
18. CHONIER FABIEN
19. CHONIER JACQUES
20. CHONIER MARC
21. CHONIER PATRICE
22. CHOSSIÈRE PHILLIPE
23. CIZERON YOHAN
24. COUPERIER CHARLES
25. COUPERIER FLORENCE
26. DE SAN JOSE VINCENT
27. DELORME JACQUES
28. DELORME YVAN
29. DUBOST CYRIL
30. DUZELIER JEAN
31. ETAIX J GUY
32. FAYET HENRI
33. GONIN DIDIER
34. GORCE JULIEN

35. MARCOUX MAURICE
36. MAUBERT J CLAUDE
37. MOREL ERIC

38. MOREL ROBERT
39. MOURLON ANDRE
40. MOURETON SEBASTIEN
41. MURÉ JEAN
42. NOURRISSAT JULIEN
43. PAILLER PATRICK

44. PIRONIN HENRI
45. PIRONIN SEBASTIEN

46. RIFFAUT J PAUL
47. ROCHON JEROME

48. ROUX JEROME
49. SOZZEDE ROGER
50. SUBIRAT LAURENT
51. ZABA J LUC
52. ZORER ETIENNE
53. ZORER PASCAL
54. MONDANEL FRANCK
55. DÜROUX ALAIN
56. DELAIRE ERIC
57. TULON MICKAEL
58. TULON CHRISTOPHE
59. LECAME THIERRY
60. PITELET HENRI
61. PASLIER ANDRE
62. BARRAUD MARCEL

ETRANGERS: PITELET HENRI PASLIER ANDRE BARRAUD MARCEL QUI
AURONT LE STATUT « CHASSEURS EXTERIEURS » POUR L'ACCA SAISON 2014/2015
FERONT PARTIS DES 10% OBLIGATOIRES.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° DDT63/SG/2014-0003

modifiant l'arrêté 2013-15 du 17 octobre 2013
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2013-15 susvisé, relatif aux représentants du personnel, est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>En qualité de membres suppléants :</i>
Patrice AVIDE, CGT	Thierry DARBEAU, CGT
Régis BERTIN, CGT	Dominique DELANNES, CGT
Jean Michel DUBOURGNON, CGT	Martine PARRAIN, CGT
Estelle FERRARI, CGT	Ornella MIMY, CGT
Sandrine BELLOEIL, FO	Karine JAN, FO
Géraldine FRANCISCO, FO	Brigitte BRUGIERE, FO

Frédéric LASCIOUVE, FO	Brigitte MURAT, FO
Christine TOMITCH, UNSA	Corinne PIERRAT, UNSA
Frédéric SARRON, UNSA	Eric COUPAT, UNSA
Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT	Patricia MATHUS, CFDT

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2013-15 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Alain TRIDON



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° DDT63/SG/2014-0004

modifiant l'arrêté DDT63/SG/2014-0001
portant désignation des membres du comité d'hygiène
et de sécurité de la direction départementale des
territoires du Puy-de-Dôme au titre de
l'administration
et des représentants des personnels

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 082-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/PREF 63/11/00211 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02499 du 18 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 2011-06 du 15 février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres des instances représentatives du personnel des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0001 du 30 janvier 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0001 susvisé, relatif aux représentants du personnel est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>Localisation :</i>
Ornella MIMY, CGT	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Patrice AVIDE, CGT	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Jean-Michel DUBOURGNON, CGT	15 rue Eugène Gilbert (Riom)
Frédéric LASCIOUVE, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Sandrine BELLOEIL, FO	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Pascal LEGROS, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

<i>En qualité de membres suppléants :</i>	<i>Localisation :</i>
Martine PARRAIN, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Dominique DELANNES, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Estelle FERRARI, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Brigitte MURAT, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Christelle SAURET, FO	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Christelle MOURGUES, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Patricia MATHUS, CFDT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0001 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2014

Le directeur départemental des territoires,

Alain TRIDON



**DÉCISION DE FERMETURE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de :

— HERMENT à compter du 1^{er} avril 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2014

Le directeur régional des douanes d'Auvergne


François FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HERMENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

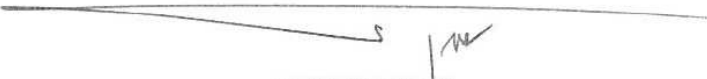
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HERMENT (63470)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Fd, le 22/04/2014,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne


F. FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.puy-de-dome.fr
annie.labourier@direccte.puy-de-dome.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 326305851
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 17 avril 2014 par l'entreprise ZAMBARDI Philippe sise 52, avenue Raymond Bergougnan – Bâtiment A2 – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ZAMBARDI Philippe, sous le n° SAP 326305851 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 avril 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

Préfecture du Puy-de-Dôme



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 14/00469

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 02/5083 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02260 du 18 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes, de ses suppléants et de ses mandataires auprès de la commune d'AUBIERE ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'Aubière en date du 15 novembre 2013 demandant le remplacement des suppléants ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques en date du 20 février 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Marc VUAILLAT, Brigadier-chef principal de la police municipale de la commune d'AUBIERE est nommé régisseur pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Marc VUAILLAT devra constituer un cautionnement de 300 euros ou demander son affiliation auprès d'une association de cautionnement mutuel agréée. Il percevra une indemnité de responsabilités annuelles s'élevant à 110 euros suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : Monsieur Paul KHAMPAHNNASING et Madame Sabine VELICITAT sont désignés suppléants.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Aubière sont désignés mandataires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 11/02260 du 18 octobre 2011 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/03/2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Clément ROUCOUSE

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0279

ARRÊTÉ n° 14/00407
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 10 avenue de Royat, « La Rotonde », 63122 CEYRAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0279 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0281

ARRÊTÉ n° 14/00408 **autorisant l'installation** **d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place de la Résistance, Centre Commercial Carré Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0281 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0280

ARRÊTÉ n° 14/00409
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 1 avenue de Pontgibaud, 63830 DURTOL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0280 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de DURTOL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : dossier n° 2008/0351 et 2013/0282

ARRÊTÉ n° 14/00411

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, 6-8 boulevard Cote Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0351 correspondant à la demande déposée en 2003 et le numéro 2013/0282 au dossier en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2014 / SPI / 27

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale
de CHALUS**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le collège électoral de la commune de **CHALUS** est convoqué le **dimanche 25 mai 2014** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 1^{er} juin 2014** à l'effet de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : L'élection se fera sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées le 28 février 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3 : Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 4 : L'élection des conseillers municipaux aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Le siège de conseiller communautaire sera pourvu selon l'ordre du tableau du conseil municipal, après l'élection du maire et de ses adjoints.

ARTICLE 5 : S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 bd de la Sous-Préfecture 63500 Issoire :

- pour le premier tour, les jours ouvrables : du **lundi 28 avril 2014 au mercredi 7 mai 2014** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. La réception des candidatures sera par ailleurs assurée le **jeudi 8 mai 2014** de 14 heures à **18 heures**.

- pour le second tour, le cas échéant : le **lundi 26 mai 2014** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le **mardi 27 mai 2014** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**.

ARTICLE 7: Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 mai 2014 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 mai 2014 à 12 heures, en cas de second tour.

L'ordre des panneaux pourra donc être différent de celui du premier tour. Tout candidat ou groupe de candidats qui laisse sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune des frais d'établissement.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 12 mai 2014, à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 24 mai 2014, à minuit**, pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 26 mai 2014 à zéro heure** et sera close le **samedi 31 mai 2014, à minuit**.

ARTICLE 9 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

ARTICLE 10 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

ARTICLE 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

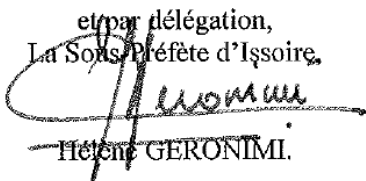
ARTICLE 13 : Le premier tour du scrutin se déroulant concomitamment avec les élections européennes, le bureau de vote communal devra, ce jour-là, être dédoublé, dans des salles voisines ou, si une seule pièce est utilisée, par la mise en place d'une séparation matérielle et continue.

Les deux bureaux de vote ainsi constitués seront dotés chacun, d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Une signalisation très apparente sera mise en place, pour indiquer clairement aux électeurs où siègent le bureau compétent pour l'élection municipale partielle et celui destiné à recevoir les suffrages pour le scrutin européen.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché le **vendredi 18 avril 2014 au plus tard** dans la commune de CHALUS

ARTICLE 15 : La Sous-Préfète d'Issoire et la Présidente de la délégation spéciale de CHALUS sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 17 avril 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,

Hélène GERONIMI.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 3

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2014 / SPI / 28

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale
de SAINT-JEAN EN VAL**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le collège électoral de la commune de **SAINT-JEAN EN VAL** est convoqué le **dimanche 25 mai 2014** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 1^{er} juin 2014** à l'effet de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : L'élection se fera sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées le 28 février 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3 : Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 4 : L'élection des conseillers municipaux aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Les sièges de conseiller communautaire seront pourvus selon l'ordre du tableau du conseil municipal, après l'élection du maire et de ses adjoints.

ARTICLE 5 : S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 bd de la Sous-Préfecture 63500 Issoire :

- pour le **premier tour**, les jours ouvrables : du **lundi 28 avril 2014 au mercredi 7 mai 2014** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. La réception des candidatures sera par ailleurs assurée le **jeudi 8 mai 2014** de 14 heures à **18 heures**.

- pour le **second tour**, le cas échéant : le **lundi 26 mai 2014** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le **mardi 27 mai 2014** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**.

ARTICLE 7: Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 mai 2014 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 mai 2014 à 12 heures, en cas de second tour.

L'ordre des panneaux pourra donc être différent de celui du premier tour. Tout candidat ou groupe de candidats qui laisse sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune des frais d'établissement.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 12 mai 2014, à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 24 mai 2014, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 26 mai 2014 à zéro heure** et sera close le **samedi 31 mai 2014, à minuit**.

ARTICLE 9 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

ARTICLE 10 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

ARTICLE 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

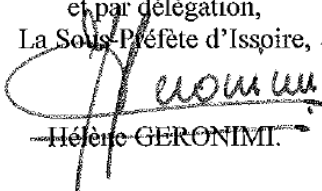
ARTICLE 13 : Le premier tour du scrutin se déroulant concomitamment avec les élections européennes, le bureau de vote communal devra, ce jour-là, être dédoublé, dans des salles voisines ou, si une seule pièce est utilisée, par la mise en place d'une séparation matérielle et continue.

Les deux bureaux de vote ainsi constitués seront dotés chacun, d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Une signalisation très apparente sera mise en place, pour indiquer clairement aux électeurs où siègent le bureau compétent pour l'élection municipale partielle et celui destiné à recevoir les suffrages pour le scrutin européen.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché le **vendredi 18 avril 2014 au plus tard** dans la commune de SAINT-JEAN EN VAL.

ARTICLE 15 : La Sous-Préfète d'Issoire et le Président de la délégation spéciale de SAINT-JEAN EN VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 17 avril 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,

Hélène GERONIMI.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 3

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N°62 - 2014

portant autorisation de vente d'un bien de section du
village de Roubras, sur la commune de
ST HILAIRE DE PIONSAT

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée la vente de la parcelle cadastrée AP n°190, bien de section du village de Roubras.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE DE PIONSAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 22/04/2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES

SOUS Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

V.O

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014 / 20

Portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'eau et d'assainissement
« Rive Droite de la Dore »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « rive droite de la Dore » sont modifiés comme suit :

- Article 2.2 - Assainissement autonome

- **Ajout du paragraphe c)**

c) compétence aide à la réhabilitation des ouvrages et résorption des installations polluantes.

Au regard des aides de l'agence de l'eau et du Conseil Général du Puy-de-Dôme, le SPANC s'engage à assister les propriétaires pour les études de diagnostics des installations « points noirs » et les réhabilitations groupées.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité et/ou de réhabilitation des installations individuelles, le SPANC agira en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'agence de l'eau et du conseil général auprès des maîtres d'ouvrage privés.

- **Ajout de l'article 2.3 – Assainissement autonome**

2.3 : Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contre partie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts figure au présent arrêté.

Article 3 : M. le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « rive droite de la Dore »; Mme le Maire de Dorat, MM. les maires des communes de Paslières et Noalhat, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Trésorière de Luzillat, et M. le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 22 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de THIERS

Gilles TRAIMOND